

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.480 du 8 mai 2002

A.116.663/VIII-2890

En cause : **DONNAY-WOUTERS** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Henri DYL, avocat,
place de Brus 12
4690 Glons,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

**3. le Bureau de Sélection de
l'Administration fédérale (le SELOR),**

4. la Zone de Police d'Ans - Saint-Nicolas,
rue de l'Hôtel communal 63
4420 Saint-Nicolas.

Partie intervenante :

JAMERS André,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Isabelle SCHIPPERS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 février 2002 par Jean-Pierre DONNAY-WOUTERS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 2001 qui désigne André JAMERS, pour un terme de 5 ans, à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 12 mars 2002 par laquelle André JAMERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations des parties adverses et les dossiers administratifs des première, deuxième et quatrième parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 2002;

Vu la lettre du 17 avril 2002 remettant l'affaire à l'audience du 29 avril 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DYL, avocat, comparaissant pour le requérant, M. DOBRUSZKES, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse, Me GODIN, loco Mes COLLARD et KEVERS, avocats, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la troisième partie adverse, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la quatrième partie adverse, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le Moniteur belge du 17 mars 2001 annonce la vacance de l'emploi de chef de corps de la zone de police locale pluricommunale d'Ans - Saint-Nicolas. L'appel aux candidats précise que les candidatures doivent être adressées dans les seize jours de la publication au président du collège de police de la zone.

2. Le requérant dépose sa candidature par une lettre datée du 30 mars 2001 mais recommandée à la poste le lundi 2 avril 2001.

Le 18 mai 2001, la commission de sélection de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas ne retient pas cette candidature "car envoyée hors délais" et décide de faire passer l'épreuve d' "assesment" le plus rapidement possible aux candidats retenus.

3. Le 12 juin 2001, le collège de police de la zone concernée décide d'attribuer le marché pour le passage d'un "assesment" à la S.A. SHL Belgium.

4. Le 18 juin 2001, après avoir pris connaissance des observations du requérant au sujet de la recevabilité de sa candidature, la commission de sélection décide d'accepter cette candidature.

Le même jour, le collège de police écrit à la S.A. SHL Belgium en lui communiquant le nom de trois candidats, dont André JAMERS et le requérant, et lui demande de procéder "dans le plus bref délai" à l' "assesment".

5. Par lettre du 23 juin 2001, les candidats sont informés de ce que l'épreuve d' "assesment" aura lieu le 2 juillet 2001.

6. Les rapports d' "assesment" relatifs au requérant, à André JAMERS et à un troisième candidat sont établis le 5 juillet 2001 par un consultant de la S.A. SHL Belgium. Deux autres candidats font l'objet de rapports établis respectivement par "Quintessence Consulting" et par "DE WITTE & MOREL".

La rapport relatif au requérant conclut en ces termes :

" (...) face à une prise de position nette, nous ne pouvons donner un accord positif quant à l'accès de M. DONNAY-WOUTERS à un poste de chef de corps. Nous poussons cependant M. DONNAY-WOUTERS à poursuivre ses efforts et à améliorer certaines de ses compétences afin de réussir le challenge qu'il s'est fixé".

Quant au rapport relatif à André JAMERS, il conclut comme suit :

" Au regard de l'ensemble des compétences identifiées, nous pouvons déclarer M. JAMERS apte à assumer la fonction".

7. La commission de sélection de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas se réunit le 10 septembre 2001. Elle constate :

" Que tous les candidats dont les candidatures avaient été considérées recevables ont subi l'épreuve d'assesment prévue,
Que cinq candidats ont subi cette épreuve avec succès, à savoir :
(...)
Monsieur JAMERS André (...)
(...)
Que Monsieur DONNAY-WOUTERS Jean-Pierre a échoué à celle-ci".

La commission, après avoir décidé de valider ces résultats, constate encore que quatre candidats se sont désistés et "que seul Monsieur André JAMERS s'est présenté à la seconde épreuve de recrutement" et décide :

" Après audition du candidat de procéder au classement de Monsieur André JAMERS et de motiver sa décision de la manière suivante :

Très apte

- Celui-ci présente un projet cohérent en ce qui concerne la police locale, il a une très bonne connaissance du terrain, du personnel et des autorités et présente une excellente intégration dans les différents corps.
- Il est ouvert sur le monde extérieur et est soucieux des relations tant internes qu'externes";

8. Le 21 septembre 2001, le conseil de police décide de présenter André JAMERS comme candidat à l'emploi de chef de zone.

9. L'avis du procureur général près la Cour d'appel de Liège n'a pas été émis dans les quinze jours de la réception de la proposition et est donc réputé favorable. Un avis très favorable explicite est émis hors délai.

10. Aux mois d'octobre et de novembre 2001, un échange de correspondance a lieu à propos du déroulement de l'épreuve d' "assesment". Par l'intermédiaire de son conseil, le requérant fait état de ce que, dans un premier temps, sa candidature a, à tort, été considérée comme irrecevable et qu'ensuite, un délai très bref s'est écoulé entre la convocation à l'épreuve et l'épreuve elle-même; il est également fait mention de ce qu' "un autre candidat avait déjà eu l'occasion, quelques jours auparavant, de se préparer au sein de cette société SHL".

11. Un arrêté royal du 28 novembre 2001 désigne André JAMERS, pour un terme de cinq ans, à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'André JAMERS a introduit une requête en intervention dans la procédure en référé; que sa désignation étant mise en cause, il justifie de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats;

Considérant que l'Etat belge conteste la recevabilité de la demande à défaut d'intérêt; qu'il expose qu'en cas d'annulation ou de suspension de l'acte attaqué, les décisions prises par la commission de sélection de la zone de police et du conseil de police de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas subsisteraient, de sorte qu'en application des dispositions de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, le requérant, qui n'a pas été déclaré apte ou très apte, ne pourrait pas être proposé en vue de la désignation en qualité de chef de corps de la police locale;

Considérant que la décision de la commission de sélection sur l'aptitude des candidats paraît devoir être considérée comme un acte interlocutoire; qu'il est admis que l'irrégularité d'un acte interlocutoire puisse être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final; que le requérant met en cause la procédure d'évaluation de son aptitude; qu'au stade actuel de la procédure, l'exception apparaît comme liée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des dispositions de l'appel aux candidats relatives au délai d'introduction des candidatures; qu'il expose avoir été informé, par courrier du 21 mai 2001, de ce que sa candidature était tardive - ce qu'il conteste -, n'avoir ensuite reçu aucune information officielle précisant que sa candidature aurait tout de même été considérée comme recevable, et avoir finalement été convoqué aux épreuves d' "assesment" sans qu'une décision nouvelle soit prise quant à la recevabilité de sa candidature;

Considérant que le moyen manque en fait; qu'il résulte en effet du dossier que la commission de sélection a revu sa position quant à la recevabilité de la candidature du requérant; que cette décision n'a pas fait l'objet d'une notification spécifique, mais que le requérant a pu la déduire de la convocation reçue; qu'ayant participé à l'épreuve, il n'a au demeurant pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux élémentaires d'équité et d'égalité"; qu'il voit une première violation de ces principes dans le traitement discriminatoire dont il a fait l'objet en ne disposant que d'une huitaine de jours pour se préparer aux épreuves d' "assesment"; qu'une seconde violation est déduite desdits principes en ce "qu'à tout le moins un des candidats ait pu se préparer à cette épreuve d'assesment au sein même de la société faisant subir les épreuves"; que la méconnaissance des principes invoqués lui paraît d'autant plus claire que lors d'une précédente épreuve d' "assesment" organisée par le SELOR, il s'était classé premier à l'examen;

Considérant que l'Etat belge fait valoir qu'aucune autorité administrative n'a "d'une manière ou d'une autre participé à la préparation de l'épreuve d'assesment au bénéfice d'un ou de plusieurs candidats"; que le SELOR déclare n'être "intervenu dans la procédure de sélection que dans le cadre de l'épreuve d'assesment center organisée sous sa tutelle", cette tutelle ayant consisté en l'espèce à marquer son accord sur la désignation de la société privée chargée des épreuves d'évaluation;

Considérant que l'intervenant expose que tous les candidats ont disposé du même temps pour se préparer; qu'il ajoute qu' "il n'y a pas de rupture du principe d'égalité en raison du fait qu'un candidat a jugé bon de se préparer à l'épreuve contrairement aux autres" et précise qu' "outre la participation à la session de «démystification» organisée par l'Université de Liège", il "a ainsi pris part à de nombreuses réunions auxquelles participaient des personnes ayant déjà subi des assesments et a enfin fait un bilan de compétences auprès de la firme SHL Belgium comme le lui avait conseillé le commissaire de Liège qui l'avait lui-même fait avant de présenter son assesment";

Considérant qu'il ressort du dossier que les lettres de convocation aux épreuves d' "assesment" ont été envoyées à la même date à tous les candidats dont la candidature avait été considérée comme recevable pour la zone d'Ans - Saint-Nicolas; que tous ces candidats ont ainsi été traités de la même façon; que, sous cet aspect, le moyen n'est pas sérieux; qu'en revanche, s'il est normal que celui qui est appelé à participer à des épreuves de sélection s'y prépare de la manière qu'il juge la plus appropriée, il appartient à l'autorité qui organise les épreuves et à celle qui a la tutelle sur ces épreuves de veiller à ce que celles-ci se déroulent de manière à respecter l'égalité entre les candidats; que cette égalité risque d'être rompue lorsque la société privée qui a organisé une formation en vue des épreuves d'évaluation est celle-là même qui procède à l'évaluation et que, comme en l'espèce, la commission de sélection s'est apparemment limitée à valider les

conclusions de cette société, à tout le moins pour les candidats considérés comme inaptes; que, sous son second aspect, le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait notamment état d'un préjudice financier et d'un préjudice moral dans la mesure où sa position est discréditée vis-à-vis des services de police de la zone concernée, qui est précisément celle où il vit et où il exerce ses fonctions; qu'il fait également état de l'expérience que l'intervenant pourra acquérir et dont lui-même sera privé;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles non établies en l'espèce, un préjudice financier est réparable; qu'en règle générale l'expérience acquise par le candidat désigné ne constitue pas, pour celui qui est évincé, un risque de préjudice grave difficilement réparable puisqu'en cas d'annulation, l'autorité ne pourra pas tenir compte de cette expérience; qu'en revanche, l'éviction du requérant au profit de l'intervenant est susceptible, dans les circonstances de la cause, de jeter sur le requérant un discrédit; que le préjudice moral qui en résulte ne pourrait pas être complètement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par André JAMERS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 2001 qui désigne André JAMERS, pour un terme de 5 ans, à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police d'Ans - Saint-Nicolas.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.